14/02/1995

(A)

Audience publique du quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 15790 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, conseiller,
Monique BETZ, conseiller,
Nico EDON, avocat général,
Manon AREND, greffier.

- e n t r e -

H.), épouse (...), commerçante, demeurant à L- (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 20 juillet 1993,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à Luxembourg,

- e t -

M.), agissant en sa qualité de gérant de la tutelle de Madame B.), fonctionnaire, demeurant à L- (...),

intimé aux fins du susdit exploit NICKTS,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit d'huissier du 27 février 1991, M.) , agissant en sa qualité de gérant de la tutelle de B.) , a fait comparaître H.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en exposant que la dame B.) avait en date du 22 novembre 1989 donné procuration à l'assignée à percevoir tous ses avoirs tant en capital qu'en intérêts auprès de la BQUE1.) , procuration en vertu de laquelle l'assignée a prélevé un montant total de 355.000.- francs des comptes de B.) ; que sommée de rendre compte de l'utilisation faite de ces prélèvements l'assignée soutient avoir dépensé une partie de ces fonds dans l'intérêt de la mandante et avoir été pour le surplus bénéficiaire d'un don manuel de 250.000.- francs;

que le demandeur, déclarant ès-qualité reconnaître le bien-fondé des dépenses jusqu'à concurrence de 41.860.- francs, a requis la condamnation de l'assignée à lui payer la somme de 313.140.- francs, basant sa demande sur l'article 1993 du code civil;

Attendu qu'en cours d'instance H.) a présenté une demande reconventionnelle en allocation des montants de 100.000.- francs du chef de procédure abusive et vexatoire et de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Attendu que par jugement rendu le 26 mai 1993 le tribunal a dit la demande principale fondée à concurrence de 257.465.- francs et a dit non fondée la demande reconventionnelle;

que pour statuer ainsi les premiers juges ont d'abord rejeté l'exception du libellé obscur de la demande au motif que, l'exploit d'assignation exposant en détail les faits à la base de l'action et indiquant comme fondement juridique l'article 1993 du code civil, la défenderesse n'a pas pu se méprendre

sur la portée de l'action;

quant au fond, les premiers juges, après avoir relevé que la défenderesse soutient avoir effectué sur instructions de B.) un don manuel de 125.000.- francs à chacun de ses deux enfants, ont dit qu'aux termes de l'article 1993 du code civil tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et qu'interpellé sur la gestion des avoirs lui confiés il appartient au mandataire de prouver qu'il a agi conformément aux instructions du mandant;

qu'ils ont ensuite constaté que la preuve d'un mandat de faire un don manuel à ses enfants ne résulte pas de la procuration donnée à H.) et ont rejeté l'offre de preuve formulée à ces fins par cette dernière au motif, d'une part, qu'il n'existe pas en l'espèce de commencement de preuve par écrit, d'autre part, que H.) n'a pas établi avoir été dans l'impossibilité morale de se procurer un écrit;

qu'ils en ont déduit que H.) n'a pas justifié l'emploi de la somme de 250.000.- francs et qu'elle en doit remboursement;

que les premiers juges ont dit les autres dépenses figurant au décompte fourni par H.) justifiées à concurrence de 97.535.- francs, de sorte que sur le montant total prélevé elle doit rembourser 257.465.- francs;

Attendu que de ce jugement qui ne lui a pas été signifié H.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 20 juillet 1993;

que dans son acte d'appel elle soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande adverse pour défaut de qualité dans le chef de l'appelante;

qu'à l'appui de ce moyen elle fait valoir que dans le cadre du don manuel qui est contesté par l'intimé, elle-même n'a été que mandataire chargée de la remise au donataire et que la relation

contractuelle de don manuel a eu lieu directement entre la dame B.) et les enfants de l'appelante; qu'il s'ensuit, selon H.) , que la contestation du don manuel ne peut être dirigée contre elle qui n'a agi qu'au nom et pour compte;

Attendu que par conclusions notifiées le 27 décembre 1994 l'appelante reprend son moyen tiré du libellé obscur de la demande en reprochant aux premiers juges de ne pas avoir donné à l'argumentation de la défense la portée qu'elle avait exactement;

que, selon l'appelante, en effet, l'assignation est libellée de la façon suivante: "Attendu que conformément à l'article 1993 du code civil, le mandataire doit rendre compte de sa gestion; attendu que l'assignée est en défaut d'avoir rempli correctement les obligations légales découlant du mandat et doit partant être condamnée au paiement de la somme de ... 313.140.- francs", et qu'il ne ressort pas de cet énoncé quelle est l'obligation légale dont le demandeur estime avoir été lésé: l'article 1993 du code civil imposant au mandataire de rendre compte ou l'obligation d'exécuter le mandat de la façon convenue entre parties; que, selon l'appelante, cette incertitude quant à la base de la demande, laquelle détermine l'étendue des prétentions adverses et se répercute sur la structuration de la défense, doit entraîner l'irrecevabilité de la demande;

quant au fond l'appelante, estimant devoir prendre position relativement aux deux bases légales invoquées à l'appui de la demande, invoque les moyens suivants:

si la base légale est l'article 1993 du code civil, il y a lieu de constater qu'il y a eu reddition de comptes, ce par lettre du 24 octobre 1990; à supposer qu'il n'y ait pas eu reddition de comptes, il appartient au demandeur de prouver cette absence de reddition de comptes, un dommage et l'étendue de ce dommage, preuve qui fait défaut;

si la base légale est la violation du contrat de mandat, il appartient toujours au demandeur d'établir qu'il y a eu pareille violation, en prouvant en l'espèce que H.) n'avait pas mandat de faire des dons manuels, preuve qui n'est pas non plus rapportée, le contraire résultant des éléments du dossier;

Attendu que pour justifier son mandat de faire des dons manuels H.) se prévaut en premier lieu de la procuration lui donnée par B.) , aux termes de laquelle elle s'est vu conférer le "pouvoir d'administration et de disposition tant active que passive sur mes comptes ..."; que, selon l'appelante son pouvoir de disposition est donc clairement établi et c'est ce pouvoir de disposition qu'elle a mis en oeuvre pour attribuer de l'argent à ses enfants; que le mandat de faire des dons manuels est encore confirmé par la lettre de sa fille C.) ainsi que par la circonstance que du 29 novembre 1989 au 9 novembre 1991 aucune contestation ou réclamation n'a été émise par le mandant lui-même;

qu'à titre subsidiaire, l'appelante reprend son offre de preuve par témoins tendant à établir le mandat de faire un don manuel, faisant valoir qu'il existe en l'espèce un commencement de preuve par écrit consistant non pas, comme l'ont admis les premiers juges, dans la lettre de C.) , mais dans la procuration donnée par B.) ; qu'en ordre subsidiaire elle invoque à l'appui de son offre de preuve l'impossibilité morale de se procurer un écrit, cette impossibilité morale résidant dans les relations familiales unissant les parties;

Attendu que l'appelante conclut enfin par réformation du jugement entrepris, à voir inclure dans les frais exposés dans l'intérêt de B.) le poste "frais de carburant et frais divers S.) " portant sur un montant de 13.000.- francs, ces frais ayant été exposés par l'appelante pour rendre visite à sa tante;

Attendu que l'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris, opposant la forclusion de l'appelante à invoquer le moyen du libellé obscur de l'assignation introductive d'instance pour n'avoir soulevé ce moyen in limine litis en instance d'appel, et faisant observer que l'appelante continue à confondre le pouvoir de disposition sur les comptes de la dame B.) : avec le pouvoir de disposition des fonds prélevés;

Attendu qu'avant d'entrer dans le détail des moyens invoqués par l'appelante il faut relever que la plupart de ces moyens procèdent d'une méprise sur le sens et la portée de l'article 1993 du code civil;

que cet article, disposant que "tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration ..." impose au mandataire une double obligation: celle de justifier de la manière dont il a rempli le mandat et celle de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat (cf. De Page, T. V, no 420, Malaurie/Aynès, Contrats spéciaux, 4e éd., no 568);

qu'une demande en reddition de compte basée sur l'article 1993 du code civil a donc pour objet non seulement l'établissement d'un décompte par le mandataire, comprenant les recettes et les dépenses, ces dernières appuyées de pièces justificatives, mais encore la restitution des sommes restant dues au mandant en vertu de ce décompte;

Attendu que l'exception du libellé obscur de la demande, que l'appelante n'a pas besoin de reprendre in limine litis en instance d'appel, ayant dirigé son appel contre le jugement du 26 mai 1993 dans la mesure où il n'a pas été fait droit à ses conclusions de première instance ce qui englobe celles relatives à ce moyen, n'est pas fondée, l'intimé, en invoquant l'article 1993 du code civil et réclamant le montant de 313.140.- francs pour inexécution par H.) de ses obligations légales, a circonscrit le litige à la seule base de la reddition des comptes du mandataire;

Attendu qu'il y a encore lieu de rejeter le moyen du défaut de qualité de l'appelante pour défendre à l'action de M.) ; qu'en effet l'action de ce dernier n'est pas une action en contestation d'une donation, mais une action en reddition de compte et la qualité de H.) pour défendre à cette action résulte à suffisance de droit de la procuration lui donnée par B.) ;

Attendu que par cette procuration, signée le 22 novembre 1989, B.) a conféré à H.) le pouvoir d'administration et de disposition tant active que passive sur ses comptes auprès de la BQUE1) ;

que le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à disposer à sa guise des fonds prélevés; que le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration;

qu'il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du code civil, que le mandant n'a qu'à établir les encaissements faits par le mandataire, preuve qui est rapportée en l'espèce, et qu'il appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation, par application de l'article 1315 du code civil (cf. JCL, art. 1991 à 2002, fasc. 1, no 37);

Attendu que pour justifier l'aliénation de 250.000.- francs H.) se prévaut d'un mandat reçu par elle de B.) de faire un don manuel à ses propres enfants; qu'il lui appartient partant d'établir ce mandat et non pas à M.) d'établir le contraire;

Attendu que la preuve d'un tel mandat ne résulte pas de la procuration signée le 22 novembre 1989, le pouvoir de disposition sur les comptes n'englobant pas un mandat de faire une donation; qu'en vertu de l'article 1341 du code civil ce mandat non établi ne saurait par ailleurs être confirmé ni par une lettre émanant du bénéficiaire du don manuel, ni par la circonstance que la mandante elle-même, d'ailleurs mise sous tutelle quelques mois après la signature de la procuration, n'aurait émis aucune contestation ou réclamation, le délai pour une reddition de compte étant de 30 ans après l'expiration du mandat;

Attendu que l'offre de preuve par témoins, tendant à établir ce mandat ne peut être accueillie, même en présence de la procuration invoquée en instance d'appel comme commencement de preuve par écrit; qu'en effet l'acte contre et outre lequel on veut prouver ne peut constituer un commencement de preuve par écrit autorisant cette preuve, dans la mesure ou pareil acte renseigne la convention y relatée et rien de plus ni rien de contraire; que cet acte ne peut donc rendre vraisemblable ni une convention supplémentaire ni une convention contraire;

que c'est enfin à juste titre que les premiers juges n'ont pas accueilli le moyen de l'impossibilité morale de se procurer un écrit portant sur le mandat d'effectuer un don manuel, une telle impossibilité morale n'existant pas entre mandant et mandataire, même proches parents;

Attendu que l'appel est encore non fondé dans la mesure où l'appelante voudrait inclure dans les sommes dépensées dans l'intérêt de la mandante les "frais de carburant et frais divers S.) " exposés par elle-même pour rendre visite à la dame B.) ; qu'on ne peut en effet admettre que celui qui reçoit une visite soit de ce fait obligé de rembourser au visiteur les frais engendrés par ce geste;

qu'il s'ensuit que le jugement entrepris est à confirmer;

Attendu que l'appelante étant mal fondée dans son appel ne peut prétendre à une indemnité de procédure; que sa demande en allocation d'une telle indemnité est partant à rejeter;

Attendu que l'intimé a de son côté conclu à la condamnation de H.) à lui payer la somme de 35.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile sans cependant motiver cette demande qui ne peut partant être accueillie;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris;

déboute les deux parties de leur demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne H.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Henri FRANK qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.